

AVIS

sur le

**projet de règlement grand-ducal modifiant la formation
et l'examen d'admission définitive dans la carrière du
cantonnier à l'administration des Eaux et Forêts**

Le 13 novembre 1990, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a reçu de la part du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement le projet sous rubrique pour avis urgent.

Le texte proposé vise à modifier la section III de l'article 4-C du règlement grand-ducal modifié du 8 mai 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des carrières inférieures de l'administration des Eaux et Forêts, section qui concerne le stage et l'examen d'admission définitive des cantonniers.

Il est prévu que la formation professionnelle, pendant le stage, est à assurer par les services "Chasse et Pêche" et "Conservation de la Nature" de l'administration des Eaux et Forêts et qu'elle est à compléter par des cours à dispenser par l'Ecole forestière. Cette disposition paraît appropriée.

Quant aux épreuves de l'examen d'admission définitive, les deux premières proposées, à savoir "dictée en langue française" et "dictée en langue allemande", se retrouvent déjà telles quelles à l'examen d'admission au stage. Aussi la Chambre se demande-t-elle s'il ne serait pas plus utile de les remplacer par la rédaction de rapports de service - suivant canevas - dans les deux langues.

En ce qui concerne la phrase finale, elle n'est admissible que pour sa première partie. En effet, la promotion "au grade suivant", c'est-à-dire au deuxième grade de la carrière, est à accorder d'office en vertu de la loi, après 3 années de service à partir de la nomination définitive. Le classement à l'examen de fin de stage ne peut donc en aucun cas en influencer l'échéance. Il y a partant lieu de supprimer la fin de cette phrase à partir de "ainsi que leur promotion ...".

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet à lui soumis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 19 novembre 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

